



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

ayant pour objet de modifier

le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III du Code du travail relatif à la protection, à la sécurité et à la santé des travailleurs et notamment son article L.314-2.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit luxembourgeois, la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

A l'occasion de la transposition de ladite directive, il est proposé de redresser trois erreurs matérielles qui se trouvent actuellement dans le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Les articles 1, 2 et 5 du présent règlement grand-ducal visent ainsi à corriger trois erreurs matérielles qui ont été commises lors de la transposition en droit national de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, respectivement de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive (UE) 2017/2398 précitée, ayant comme objectifs d'améliorer les conditions de travail et de protéger la santé des salariés contre les risques spécifiques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, apporte notamment trois modifications que le présent règlement grand-ducal entend transposer en droit luxembourgeois. La première modification a trait à la surveillance médicale appropriée de tous les salariés exposés à de tels agents. Le considérant n°7 de la directive retient à cet égard qu' « en raison de l'absence de données cohérentes sur l'exposition aux substances, il est nécessaire de protéger les travailleurs exposés ou ceux qui risquent de l'être en imposant une surveillance médicale appropriée. Il devrait, par conséquent, être possible sur instruction d'un médecin ou de l'autorité responsable

de la surveillance médicale, de poursuivre cette surveillance après la fin de l'exposition dans le cas de travailleurs pour lesquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2 [v. article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail] de la directive 2004/37/CE révèlent un risque concernant leur santé ou leur sécurité ».

Il est dès lors proposé de modifier l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal de 2016 précité afin de prévoir une surveillance médicale qui peut aller au-delà de la fin de l'exposition du salarié à de tels agents aussi longtemps que le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.

La deuxième modification apportée par la directive (UE) 2017/2398 se rapporte à l'ajout des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire à la liste des substances, mélanges ou procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I dudit règlement grand-ducal du 14 novembre 2016. Le considérant n°18 de la directive (UE) 2017/2398 expose à cet égard : « *La cancérogénicité de la poussière de silice cristalline alvéolaire est amplement démontrée. Une valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire devrait être établie sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques* ». Etant donné que la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ne fait pas l'objet de la classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, il convient d'inscrire ces procédés de travail à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et d'établir une valeur limite y relative qui est introduite dans le tableau de l'annexe III.

La troisième grande modification apportée par la directive (UE) 2017/2398 constitue une première étape d'un processus de mise à jour à plus long terme et consiste notamment à la révision des valeurs limites se trouvant actuellement à l'annexe III du règlement grand-ducal de 2016 précité.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reprendre à l'annexe III les valeurs de la directive (UE) 2017/2398 qui prévoit l'introduction de nouvelles valeurs limites pour dix substances cancérigènes supplémentaires qui répondent aux critères de classification conformément au règlement (CE) n°1272/2008 précité, à savoir :

- 1° les composés du chrome (VI) ;
- 2° les fibres céramiques réfractaires ;
- 3° l'oxyde d'éthylène ;
- 4° le 1,2-époxypropane ;
- 5° l'acrylamide ;
- 6° le 2-nitropropane ;
- 7° l'o-toluidine ;
- 8° le 1,3-Butadiène ;
- 9° l'hydrazine ;
- 10° le bromoéthylène.

Quant aux composés du chrome (VI), la valeur limite de 0,005 mg/m³ a été retenue ; or, la valeur limite de 0,010 mg/m³ a été établie comme mesure transitoire jusqu'au 17 janvier 2025. A cet égard, le considérant n° 16 de la directive de 2017 retient que « *la valeur limite de 0,005 mg/m³ peut s'avérer inappropriée et, dans certains secteurs, peut être difficile à respecter à court terme. Il convient dès lors de prévoir une période transitoire pendant laquelle une valeur limite de 0,010 mg/m³ devrait s'appliquer. Dans le cas spécifique d'une activité faisant appel au soudage ou au coupage au jet de plasma ou à des procédés similaires qui génèrent*

des fumées, une valeur limite de 0,025 mg/m³ devrait s'appliquer au cours de cette période transitoire, à l'issue de laquelle la valeur limite serait fixée à 0,005 mg/m³ ».

En ce qui concerne les fibres céramiques réfractaires, il y a lieu de souligner que le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail a convenu de la nécessité de fixer une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle à cette substance, mais il n'est pas encore parvenu à une position commune pour définir un seuil (cf. considérant n°31 de la directive (UE) 2017/2398).

Les valeurs limites pour le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois durs énoncés à l'annexe III du règlement grand-ducal de 2016 précité furent révisées par la directive (UE) 2017/2398 au regard de données scientifiques et techniques plus récentes.

Quant aux poussières de bois durs, il y a encore lieu de se référer au considérant n°14 de la directive (UE) 2017/2398 qui expose que *« l'exposition mixte à plus d'une espèce de bois est très fréquente, ce qui complique l'évaluation de l'exposition à différentes espèces de bois. L'exposition aux poussières de bois durs et de bois tendres est courante chez les travailleurs dans l'Union et peut causer des symptômes et maladies respiratoires, l'effet le plus grave sur la santé étant le risque de cancer nasal ou de cancer des sinus et des fosses nasales »*. Voilà pourquoi, la directive (UE) 2017/2398 a retenu que si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite énoncée à l'annexe III pour les poussières de bois durs devrait s'appliquer à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L.314-2 du Code du travail ;

Vu la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la Chambre des Salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et la Chambre d'Agriculture demandées en leur avis ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les termes « IA ou IB » figurant à l'article 2, point 1, sous-point 1 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail sont remplacés par les termes « 1A ou 1B ».

Art. 2. Les termes « dans le lieu de travail » figurant à l'article 5, paragraphe 5, point 3 sont remplacés par les termes « sur le lieu de travail ».

Art. 3. L'article 14, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent, conformément au Livre III, titre V du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au Livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visées à l'article 3, paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé. Le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent peut indiquer que la surveillance médicale doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné ».

Art. 4. A l'annexe I, un point 6 est ajouté comme suit :

« 6. Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ».

Art. 5. La première phrase de l'annexe II, point 2, est modifiée comme suit :

« La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la santé au travail qui doit inclure au moins les mesures suivantes ».

Art 6. L'annexe III est remplacée par le tableau suivant :

« Annexe III

Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites ⁽³⁾			Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ ⁽⁴⁾	Ppm ⁽⁵⁾	f/ml ⁽⁶⁾		
Poussières de bois durs	—	—	2 ⁽⁷⁾	—	—	—	Valeur limite 3 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2023
Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome)	—	—	0,005	—	—	—	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025 Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025
Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point a) i)	—	—	—	—	0,3	—	
Poussière de silice cristalline alvéolaire	—	—	0,1 ⁽⁸⁾	—	—	—	
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1	—	Peau ⁽⁹⁾	
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	—	—	
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	—	Peau ⁽⁹⁾	
1,2-Epoxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	—	—	
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	—	—	Peau ⁽⁹⁾	
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	—	—	
o-Toluïdine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	—	Peau ⁽⁹⁾	
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	—	—	
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	—	Peau ⁽⁹⁾	
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	—	—	

»

¹ Le numéro CE, à savoir Einecs, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n°1272/2008.

² N° CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

³ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

⁴ Mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁵ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

⁶ f/ml = fibres par millilitre.

⁷ Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

⁸ Fraction alvéolaire.

⁹ Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée à l'article 2, point 1, sous-point 1 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail lors de la transposition de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Les termes « IA ou IB » sont remplacés par les termes « 1A ou 1B ».

Ad Article 2

L'article 2 vise à redresser une erreur matérielle en remplaçant les termes « dans le lieu de travail » par les termes « sur le lieu de travail » afin de l'aligner sur le texte de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Ad Article 3

L'article 3 a pour objectif de transposer le paragraphe 2, point a) de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Le considérant n°7 de ladite directive retient à cet égard qu'« *en raison de l'absence de données cohérentes sur l'exposition aux substances, il est nécessaire de protéger les travailleurs exposés ou ceux qui risquent de l'être en imposant une surveillance médicale appropriée. Il devrait, par conséquent, être possible sur instruction d'un médecin ou de l'autorité responsable de la surveillance médicale, de poursuivre cette surveillance après la fin de l'exposition dans le cas de travailleurs pour lesquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2 [v. article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail] de la directive 2004/37/CE révèlent un risque concernant leur santé ou leur sécurité* ».

L'article dont s'agit propose dès lors de modifier l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal de 2016 précité afin de prévoir une surveillance médicale qui peut aller au-delà de la fin de l'exposition du salarié à de tels agents aussi longtemps que le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.

Ad Article 4

L'article 4 vise à ajouter les « travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » à la liste des substances, mélanges ou procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Le considérant n°18 de la directive (UE) 2017/2398 expose à cet égard : « *La cancérogénicité de la poussière de silice cristalline alvéolaire est amplement démontrée. Une valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire devrait être établie sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques* ». Etant donné que la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ne fait pas l'objet de la classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les

directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, il convient d'inscrire ces procédés de travail à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et d'établir une valeur limite y relative qui est introduite dans le tableau de l'annexe III.

Ad Article 5

L'article 5 vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée à l'annexe II, point 2, première phrase lors de la transposition en droit national de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Il est proposé en outre de remplacer les termes « pratiques de la médecine du travail » par les termes « pratiques de la santé au travail ».

Ad Article 6

L'article 6 du présent règlement grand-ducal vise à remplacer l'annexe III du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail par le nouveau tableau de l'annexe III de la directive (UE) 2017/2398 qui introduit de nouvelles valeurs limites pour onze substances cancérigènes supplémentaires, à savoir les composés du chrome (VI), les fibres céramiques réfractaires, l'oxyde d'éthylène, le 1,2-époxypropane, l'acrylamide, le 2-nitropropane, l'o-toluidine, le 1,3-Butadiène, l'hydrazine, le bromoéthylène et la poussière de silice cristalline alvéolaire.

TEXTE COORDONNE

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par :

- (1) « agent cancérigène » :
 1. une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie ~~IA ou IB~~ 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après « règlement CLP » ;
 2. une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe.
- (2) « agent mutagène » : une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie IA ou IB des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.
- (3) « valeur limite » sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène ou mutagène dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée, précisée à l'annexe III.

Art. 5. Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

- (1) Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, l'exposition des salariés doit être évitée.
- (2) Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.
- (3) Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que le niveau d'exposition des salariés est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.
- (4) L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène indiquée à l'annexe III.
- (5) Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, l'employeur applique toutes les mesures suivantes:
 1. la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail;
 2. la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être;
 3. la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes ~~dans~~ sur le lieu de travail;
 4. l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;
 5. l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes ou mutagènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
 6. l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
 7. des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles;
 8. des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;

9. l'information des salariés;
10. la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes;
11. la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
12. les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
13. les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les salariés, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

Art. 14. Surveillance médicale

- (1) ~~Des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés au sujet desquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé sont fixées par l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, conformément au Livre III, titre V du code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au Livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail. L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent, conformément au Livre III, titre V du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au Livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visées à l'article 3, paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé. Le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent peut indiquer que la surveillance médicale doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.~~
- (2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} sont telles que chaque salarié doit pouvoir faire l'objet, si cela est approprié, d'une surveillance médicale adéquate :
 1. avant l'exposition ;
 2. à intervalles réguliers ensuite.
 Ces mesures sont telles qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.
- (3) S'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres salariés ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3 paragraphe 2.
- (4) Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout salarié.
- (5) Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux salariés concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.
- (6) Conformément à la législation mentionnée au paragraphe 1^{er} :
 1. les salariés ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant, et
 2. les salariés concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.
- (7) Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des salariés figurent à l'annexe II.
- (8) Tous les cas de cancers qui ont été identifiés, conformément aux législations respectivement pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail doivent être notifiés par le médecin du travail aux autorités compétentes et

responsable, à savoir, au Directeur de l'Inspection du travail et des mines, ainsi qu'à la Direction de la santé.

Annexe I

Liste de substances, préparations et procédés (Art. 2. Paragraphe 1^{er} point 2)

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux exposant aux poussières de bois durs.¹
6. Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.

Annexe II

Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des salariés (Art. 14. paragraphe 7)

1. Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des salariés exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque salarié.
2. La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la ~~médecine du~~ santé au travail. Qui doit inclure au moins les mesures suivantes:
 - enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié,
 - entretien personnel,
 - si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.
 D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque salarié soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

Annexe III

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Eines ²	CAS ³	Valeurs limites		Observations	Mesures transitoires
			Mg/m ³ ⁴	Ppm ⁵		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 ⁶	1	Peau ⁷	
Chlorure de vinyle monomère	200-831	75-01-4	7,775	3 ⁸		
Poussières de bois durs			2,0056			

¹Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés "Wood Dust and Formaldehyde" (poussière de bois et formaldéhyde), publiés par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

²Eines: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Chemical Substances)

³CAS: numéro du Chemical Abstract Service

⁴mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (769 mm de mercure)

⁵ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³)

⁶Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de 8 heures

⁷Une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible

⁸Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites ⁽³⁾			Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ ⁽⁴⁾	Ppm ⁽⁵⁾	f/ml ⁽⁶⁾		
Poussières de bois durs	—	—	2 ⁽⁷⁾	—	—	—	Valeur limite 3 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2023
Composés du chrome (VI) qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome)	—	—	0,005	—	—	—	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025 Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025
Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i)	—	—	—	—	0,3	—	
Poussière de silice cristalline alvéolaire	—	—	0,1 ⁽⁸⁾	—	—	—	
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1	—	Peau ⁽⁹⁾	
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	—	—	
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	—	Peau ⁽⁹⁾	
1,2-Epoxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	—	—	
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	—	—	Peau ⁽⁹⁾	
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	—	—	
o-Toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	—	Peau ⁽⁹⁾	
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	—	—	
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	—	Peau ⁽⁹⁾	
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	—	—	

¹ Le numéro CE, à savoir Einesc, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n°1272/2008.

² N°CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

³ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

⁴ mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁵ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

⁶ f/ml = fibres par millilitre.

⁷ Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

⁸ Fraction alvéolaire.

⁹ Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur :	Nadine WELTER, Marco BOLY
Tél :	247-86315, 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé
Date :	16.04.2018

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'Etat.